

DELIBERATION CA136-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 5 décembre 2019

Objet de la délibération : Statuts de la COMUE Angers-Le Mans

Le Conseil d'administration réuni le 19 décembre 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les statuts de la COMUE Angers-Le Mans sont approuvés.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 17 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions.

Fait à Angers, le 19 décembre 2019

Pour le Président et par délégation, Le directeur général des services Olivier HUISMAN

Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 20 Décembre 2019





Projet de statuts

COMUE

Angers - Le Mans

CT UA du 26/11 CA UA du 19/12 CAC UA du 10/12

CT LMU du 6/12 et du 13/12 CA LMU du 19/12 CAC LMU 12/12

Préambule

La création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, la loi liberté et responsabilité des universités (LRU) consacrant l'autonomie des établissements universitaires, la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 instaurant les regroupements par fusion, association ou une communauté d'universités et établissements, l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupements ou de fusions d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les nouveaux modes de financement structurant notamment les programmes d'investissement d'avenir, ont contribué à refaçonner le paysage de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation français.

Les universités d'Angers et du Mans évoluent, par ailleurs, dans un contexte régional lui-même en profonde mutation, qui conduit chaque université du territoire, avec la disparition de la communauté d'universités et établissement « Université Bretagne Loire », à réinterroger sa place dans ce nouveau paysage. Le projet de rapprochement entre l'université d'Angers et l'université du Mans, qui a commencé il y a plusieurs années, prend ainsi un relief tout particulier avec l'émergence des projets de regroupements universitaires métropolitains, à Rennes (projet UNIR) et à Nantes (Nantes Université).

Dans ce contexte, le rapprochement entre les universités d'Angers et du Mans est pensé sur la base d'un projet novateur, de la coopération et de la vision sur le long terme. Ce rapprochement consiste à développer des actions communes qui favorisent la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle dans une démarche de promotion sociale. Dans le même temps, il consolide l'excellence en recherche et innovation sur des secteurs bien identifiés académiquement ou économiquement porteurs.

Ce projet doit, par ailleurs, contribuer au renforcement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les territoires qu'il recouvre, sur les deux sites universitaires du Mans et d'Angers et leurs sites secondaires à Cholet, Laval et Saumur. Il a vocation à renforcer leur attractivité aux yeux des étudiants, des enseignants, des enseignants-chercheurs et des chercheurs, des personnels BIATSS (bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé), des personnels ITA (ingénieurs, techniciens et personnels administratifs) et des acteurs culturels et socio-économiques. Il a également vocation à contribuer au développement durable de ces territoires.

Fortes de leurs réussites, de leur ancrage territorial, de leurs complémentarités et du portage de projets communs originaux et ambitieux, l'université d'Angers et l'université du Mans décident donc de s'organiser en une communauté d'universités et établissements (ci-après désignée COMUE) expérimentale.

La composition des instances qui administrent la COMUE repose sur une représentation paritaire de ses deux membres fondateurs.

Au vu des objectifs fixés dans le document d'orientation stratégique élaboré par les deux établissements, cette COMUE expérimentale portera au plus haut niveau les valeurs auxquelles sont attachées leurs communautés universitaires, et notamment :

- les valeurs du service public : promotion des savoirs, laïcité, démocratie, intérêt général, égalité des chances ;
- la complémentarité en matière de recherche et la réponse commune à des appels à projet ;
- l'accès du plus grand nombre à une formation de haut niveau tout au long de la vie, favorisant l'insertion professionnelle et la promotion sociale ;
- la promotion du dialogue social, la résorption de la précarité et la qualité de vie au travail des personnels ;
- l'accueil et l'insertion des personnes en situation de handicap, l'égalité femmeshommes et la lutte contre les discriminations ;
- l'ouverture sur leurs territoires et sur le monde.

Table des matières

Titre I - Dispositions générales	6
Article 1 - Nature juridique	6
Article 2 - Nom de la COMUE	6
Article 3 – Durée	6
Article 4 – Siège	6
Article 5 - Composition	6
5-1 - Les membres	6
5-1-1 - Les membres fondateurs	6
5.1.2 - Les membres associés	7
5.1.3 - Les partenaires	7
5.2 - Retrait et exclusion d'un membre associé	7
5.2.1 - Retrait d'un membre associé	7
5.2.2 - Exclusion d'un membre associé	8
Titre II - Compétences de la COMUE	8
Article 6 - Principes	8
6.1 - Compétences transférées	9
6.2 - Compétences partagées	9
Article 7 - Moyens d'actions de la COMUE	10
Titre III - Fonctionnement de la COMUE	10
Article 8 - Organes de gouvernance	10
Article 9 – Le président	11
9.1 - Election et mandat	11
9.2 - Attributions	11
Article 10 –Le 1 ^{er} vice-président	12
10.1 Élection et Mandat	12
10.2 Attributions	13
Article 11 - Le Conseil d'Administration	13
11.1 - Composition	13
11.2 - Attributions	14
Article 12 - Le sénat académique	15
12.1 - Composition	16
12.2 - Attributions	16
Article 13 - Le conseil des membres	17
13.1 - Composition	17
13.2 - Attributions	18

Article 14 - Fonctionnement des organ	es de gouvernance	18
14.1 - Convocation - Ordre du jour -	Documents	18
14.2 - Modalités de déroulement de	s réunions	19
14.3 - Quorum		19
14.4 - Majorité		19
14.5 - Procuration		20
14.6 - Modalités de vote		20
Article 15 - Organisation des élections	des organes de gouvernance	20
Article 16 - Organes consultatifs		20
Article 17 - Organisation fonctionnelle		20
17.1 - Les pôles de coordination		21
17.1.1 - Définition et missions des	s pôles	21
17.1.2 - Gouvernance des pôles		21
17.1.2.1 - Le Responsable de pôle		21
17.1.2.2 - Le Comité de pôle		22
17.2 - Les composantes communes .		22
17.2.1 - Missions des composante	es communes	22
17.2.2 - Fonctionnement des com	posantes communes	22
17.3 – Services généraux		23
Titre IV - Ressources Financières, gestion	Financière, administrative et comptable	2 3
Article 18 - Ressources		2 3
Article 19 - Dépenses		24
Article 20 - Agent Comptable		24
Titre V - Révision des Statuts et du Règler	ment intérieur de la COMUE	25
Article 21 - Révision des statuts		25
Article 22 - Règlement intérieur de la C	OMUE	25

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Nature juridique

Les universités d'Angers et du Mans constituent une communauté d'universités et établissements expérimentale au sens des articles 16 et 17 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 2 - Nom de la COMUE

La communauté d'universités et établissements expérimentale est dénommée : COMUE Angers - Le Mans.

Article 3 - Durée

Les membres fondateurs entendent initier une démarche d'auto-évaluation de la COMUE expérimentale, quatre ans après sa création. Elle sera mise en œuvre par la communauté universitaire en application des modalités qui seront définies par le sénat académique. Elle sera suivie, un an avant son terme, d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Article 4 - Siège

Le siège principal de la COMUE expérimentale est situé à Angers.

Le siège principal peut être transféré, sur proposition du président, par délibération du conseil d'administration de la COMUE (CA de la COMUE) à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 5 - Composition

5-1 - Les membres

5-1-1 - Les membres fondateurs

Les membres fondateurs de la COMUE sont : l'université d'Angers et l'université du Mans.

5.1.2 - Les membres associés

Un établissement qui décide de transférer ou de coordonner des compétences au sein de la COMUE peut devenir membre associé. Le conseil d'administration ou l'instance en tenant lieu de l'établissement candidat doit avoir approuvé en amont cette candidature. Elle doit ensuite faire l'objet d'un avis favorable des instances compétentes des membres fondateurs.

Le conseil des membres, dans sa formation restreinte, est chargé d'examiner et de proposer les candidatures des établissements souhaitant accéder au statut de membre associé de la COMUE. La candidature doit ensuite être acceptée par délibération du CA de la COMUE adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés après avis du sénat académique.

Les membres associés peuvent participer aux pôles de coordination tels que définis à l'article 17.1 des présents statuts. Le chef d'établissement, ou son représentant, participe au sénat académique avec voix consultative et est membre du conseil des membres dans sa formation élargie.

Une annexe récapitulant la liste des membres associés à la COMUE est adjointe au règlement intérieur. Cette liste sera mise à jour avec l'arrivée ou le retrait, ou l'exclusion d'un membre associé.

5.1.3 - Les partenaires

Des établissements peuvent devenir partenaires par la signature d'une convention cadre de partenariat s'inscrivant dans les projets stratégiques de la COMUE, conformément au premier alinéa de l'article L. 718-16 du code de l'éducation.

Les compétences des partenaires ne sont ni transférées à, ni partagées avec la COMUE.

Le conseil des membres, dans sa formation restreinte, est chargé d'examiner et de proposer les candidatures des établissements souhaitant accéder au statut de partenaires. Leur candidature doit ensuite être approuvée par le CA de la COMUE après avis du Sénat académique. Les partenaires ne participent pas à la gouvernance de la COMUE. Ils peuvent être invités à participer aux activités des pôles.

5.2 - Retrait et exclusion d'un membre associé

Un membre associé ne peut se retirer avant le terme de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

5.2.1 - Retrait d'un membre associé

Tout membre associé peut se retirer de la COMUE de sa propre initiative à la condition d'être à jour de ses obligations financières à l'égard de la COMUE.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'échéance d'une période transitoire de six mois permettant de préserver le bon fonctionnement des actions dans lesquelles il est engagé dans le cadre de la COMUE.

A la date d'effet de ce retrait, le membre associé devra être à jour des obligations financières nées de son engagement dans la COMUE.

5.2.2 - Exclusion d'un membre associé

Un membre associé qui n'exécute pas ses obligations ou qui agit en violation manifeste des principes et valeurs contenus dans le préambule des statuts et dans le document d'orientation stratégique, peut être exclu de la COMUE.

Le président de la COMUE confie au sénat académique le constat de non-respect des obligations et/ou de violation manifeste des principes et valeurs. Le sénat académique délibère à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, soit d'une mise en garde de l'établissement ou de l'organisme concerné, soit de la création d'une commission temporaire de règlement du différend. Cette commission préconise des modalités de règlement du conflit dans les deux mois, à compter de la saisine par le président de la COMUE. Cette commission est présidée par un membre du sénat académique désigné en son sein selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

A l'issue de ce délai, le sénat académique constate le règlement du différend ou saisit le CA de la COMUE d'une demande d'exclusion par un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

A la date d'effet de ce retrait, le membre associé devra être à jour des obligations financières nées de son engagement dans la COMUE.

Titre II - Compétences de la COMUE

Article 6 - Principes

Sur la base du projet partagé, la COMUE sera amenée à exercer les compétences suivantes :

• compétences transférées : ces compétences, qui étaient propres aux membres, lui sont transférées par les établissements. Elles deviennent alors des compétences exclusives de la COMUE ;

• compétences partagées : elles sont coordonnées par la COMUE.

Les compétences des membres fondateurs et associés qui n'ont été ni transférées ni partagées à la COMUE restent des compétences dévolues aux membres.

Des personnels enseignants, enseignants chercheurs et BIATSS peuvent être mis à disposition de la COMUE par leur établissement d'origine, auquel ils restent affectés. Leur mise à disposition se fait avec leur accord, selon les procédures réglementaires en vigueur. Elle peut être partielle.

Les instances de représentation des personnels des membres sont compétentes sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux effectifs, aux emplois, aux compétences ainsi que sur la carrière, l'affectation, les positions des agents des différentes catégories de personnels. Il en serait autrement dans les cas où la règlementation en la matière exigerait qu'une instance commune de représentation des personnels soit créée.

6.1 - Compétences transférées

Dès sa création et jusqu'à la date prévue pour son autoévaluation mentionnée à l'article 3 des présents statuts et afin d'assurer les missions et les objectifs qui ont été fixés dans le cadre de cette COMUE, les membres fondateurs et associés procèdent à un transfert des compétences dans les domaines suivants : la délivrance du doctorat, l'éthique de la recherche à travers un comité dédié, la gestion des archives ouvertes (Portail HAL), le dispositif CAP Europe, l'appui à l'entreprenariat étudiant (dispositif PEPITE) et le portage de l'actionnariat SATT, l'offre de formation propre à la COMUE et la diplômation y afférente.

Au terme de la période probatoire de quatre années, la liste des compétences transférées est revue si nécessaire et donnera lieu à une modification des présents statuts.

Le transfert de ces compétences est validé par les conseils d'administration ou l'instance en tenant lieu des membres concernés.

La COMUE décide de l'organisation de ces compétences transférées au sein notamment des pôles de coordination et des composantes communes conformément aux dispositions des articles 17.1 et 17.2 des présents statuts. Cette organisation est définie en conseil des membres et validée par le CA de la COMUE après avis du sénat académique de la COMUE.

Pour les compétences transférées au sein de la COMUE, les structures ne peuvent se juxtaposer avec celles déjà existantes dans les membres fondateurs et sur les mêmes périmètres.

6.2 - Compétences partagées

Les membres s'accordent sur des compétences partagées qui peuvent notamment relever des domaines suivants : la recherche, la valorisation, l'offre de formation, la vie étudiante, les relations internationales, la qualité de vie au travail, le numérique. Les compétences partagées sont validées par les conseils d'administration ou l'instance en tenant lieu des membres concernés et le CA de la COMUE. Ces compétences partagées correspondent à celles que les membres exercent en leur nom et qu'ils décident d'exercer ensemble, en coordination, au sein de la COMUE.

Le conseil des membres réuni en formation restreinte propose au CA de la COMUE pour validation, après avis du sénat académique, les structures et les modalités d'organisation et de coordination de ces compétences partagées.

Article 7 - Moyens d'actions de la COMUE

Aux fins d'exercer ses compétences, la COMUE, suivant les moyens que chaque membre peut apporter ou qu'elle peut obtenir, mène notamment les actions définies ci-après dans les limites de ses compétences transférées et partagées :

- Elle alloue à ses membres, sur projet, des financements ou équipements communs à la COMUE.
- Elle finance ou contribue au financement de programmes ou projets communs.
- Elle négocie, conclut et gère tout acte juridique dans le périmètre des missions qui lui sont dévolues avec des partenaires publics ou privés.
- Elle crée et exploite des banques de données conformément à la règlementation en vigueur.
- Elle prend des participations ou crée des filiales entrant dans son domaine d'activité.

Titre III - Fonctionnement de la COMUE

Article 8 - Organes de gouvernance

La COMUE est administrée par un conseil d'administration (CA de la COMUE), dont les membres élus sont issus à parité des conseils d'administration des deux membres fondateurs.

Le CA de la COMUE est assisté d'un sénat académique dont les membres sont également issus à parité des conseils académiques des deux membres fondateurs. Les mandats des élus du CA de la COMUE et du sénat académique sont alignés sur ceux des membres du conseil d'administration et du conseil académique des membres fondateurs. Pour ce faire, à partir de 2024, les élections au sein des conseils d'administration et des conseils académiques des membres fondateurs

devront être organisées à des dates proches. Le mandat des membres du CA de la COMUE et du sénat académique se poursuivra jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Les membres des conseils représentant les personnels et les usagers sont élus au suffrage indirect. Une représentation équilibrée des hommes et des femmes élus au sein des instances de gouvernance est recherchée. Les modalités qui permettront d'atteindre cet équilibre entre les femmes et les hommes seront précisées dans le règlement intérieur.

Un conseil des membres assiste le président.

La COMUE est dirigée par un président, assisté d'un 1^{er} Vice-président, dont les modalités de désignation sont précisées dans les présents statuts.

Il préside le CA de la COMUE.

Le 1^{er} vice-président préside le sénat académique.

Le président est assisté d'un directeur général des services.

Des vice-présidents fonctionnels dénommés vice-présidents délégués peuvent être élus par le CA de la COMUE sur proposition du président. Les modalités de désignation sont fixées par le règlement intérieur. Ils sont élus pour la durée du mandat du président.

Article 9 – Le président

9.1 - Election et mandat

Le président est un enseignant ou enseignant-chercheur qui est en fonction au sein d'un des membres fondateurs.

Il est assisté d'un 1^{er} vice-président, en fonction au sein de l'autre membre fondateur.

Le président est élu par le CA de la COMUE à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés sur proposition du conseil des membres en formation restreinte. Son mandat de 4 ans, renouvelable une fois, débute à la proclamation des résultats et se termine à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du CA de la COMUE.

Le mandat du président n'est pas compatible avec un autre mandat électif au sein des instances des membres fondateurs tel que précisé dans le règlement intérieur.

En cas d'empêchement définitif du président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

9.2 - Attributions

Le président dirige la COMUE dans le cadre des orientations définies par le CA de la COMUE.

À ce titre :

- Il fixe l'ordre du jour et prépare les délibérations du CA de la COMUE qu'il préside, et en assure l'exécution.
- Il rend compte annuellement au CA de la COMUE de l'exécution des décisions et de sa gestion.
- Il peut exercer toute mission qui lui est déléguée par une délibération du CA de la COMUE.
- Il participe avec voix consultative aux conseils d'administration des membres et présente aux administrateurs de la COMUE les décisions prises par les membres qui concernent la COMUE.
- Il fixe l'ordre du jour et préside les séances du conseil des membres.
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.
- Il prépare le budget et l'exécute.
- Il a autorité fonctionnelle sur les personnels que les membres ont mis à disposition de la COMUE.
- Il est responsable du bon fonctionnement de la COMUE, du respect de l'ordre et de la sécurité.
- Il soumet le règlement intérieur de la COMUE à l'approbation du CA de la COMUE après avis du conseil des membres, et veille à sa mise en œuvre.
- Il représente la COMUE à l'égard des tiers et en justice.
- Il peut proposer, après approbation du CA de la COMUE, la création de toute instance qu'il estime utile, placée directement sous son autorité suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.
- Il nomme les responsables des pôles et des composantes communes après avis du conseil des membres et du sénat académique.
- Le président peut proposer au CA de la COMUE, le transfert du siège de la COMUE.
- Le président de la COMUE peut déléguer sa signature au 1^{er} vice-président.

Article 10 -Le 1er vice-président

Le 1^{er} Vice-président est un enseignant ou enseignant-chercheur affecté au Membre fondateur auquel n'appartient pas le Président.

10.1 Élection et Mandat

Le 1^{er} vice-président est élu à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés du CA de la COMUE sur proposition du conseil des membres en formation restreinte. Le mandat du 1^{er} vice-président n'est pas compatible avec un autre mandat électif au sein des instances des membres fondateurs. Son mandat, renouvelable une fois, débute le jour de son élection pour la durée du mandat du président.

10.2 Attributions

Le 1^{er} vice-président préside le sénat académique dont les attributions sont listées aux dispositions de l'article 12.2 des présents statuts.

Le 1^{er} vice-président remplace le président en cas d'empêchement temporaire de celui-ci.

En cas d'empêchement définitif du président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 - Le Conseil d'Administration

Le président de la COMUE préside le conseil d'administration.

11.1 - Composition

Le CA comprend 40 administrateurs : le président et le 1^{er} vice- président, 28 élus par et parmi les membres des conseils d'administration de chaque membre fondateur et 10 personnalités extérieures. Chaque membre fondateur élit ses représentants au sein de son propre conseil d'administration, pour chacun des collèges suivants. Ils sont élus pour 4 ans, excepté les usagers qui sont élus pour deux ans. Le mandat des élus débute à la réunion prévue pour l'élection du président.

- 16 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - 8 du collège des professeurs et assimilés (4 élus du conseil d'administration de l'université d'Angers et 4 du conseil d'administration de l'université du Mans),
 - 8 du collège des autres enseignants et assimilés (4 élus du conseil d'administration de l'université d'Angers et 4 du conseil d'administration de l'université du Mans).
- 6 représentants des personnels BIATSS (3 élus du conseil d'administration de l'université d'Angers et 3 du conseil d'administration de l'université du Mans),
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants des usagers (3 élus du conseil d'administration de l'université d'Angers et 3 du conseil d'administration de l'université du Mans),
- 10 personnalités extérieures :

- des personnalités extérieures désignées par les collectivités ou organismes concernés avant la première réunion du CA de la COMUE destinée à élire le président et le 1^{er} vice-président,
 - 5 représentants des collectivités territoriales : un représentant de la Région des Pays de la Loire ou son suppléant et 2 représentants des collectivités territoriales désignées par chacun des deux membres fondateurs. Au moment de la mise en place du CA de la COMUE, chaque membre fondateur demande à chacune des collectivités qu'il a choisies de désigner son représentant et son suppléant selon les modalités que la collectivité choisit. La Région est sollicitée conjointement par les deux membres fondateurs,
 - 1 représentant ou son suppléant des organismes de recherche suivants : INRA, INSERM et CNRS. Ces représentants seront désignés par l'organisme concerné.
- les directeurs généraux du CHU d'Angers et du CH du Mans ou leur représentant.

Participent avec voix consultative:

- Les présidents, les vice-présidents statutaires et les vice-présidents relations internationales, les directeurs généraux des services des membres fondateurs,
- Les vice-présidents délégués, le directeur général des services, l'agent comptable de la COMUE.

Sont invités les responsables de pôle ainsi que les autres vice-présidents des membres fondateurs qui participent aux débats.

11.2 - Attributions

Le CA de la COMUE prend ses décisions après avis du conseil des membres réuni en formation restreinte et, le cas échéant, après avis du sénat académique en fonction de ses attributions. Certaines de ces décisions doivent avoir recueilli en amont l'avis favorable des instances compétentes des membres concernés.

Le CA de la COMUE détermine par délibération la politique stratégique de la COMUE ; il approuve son budget et en contrôle l'exécution. A ce titre, il délibère notamment sur :

- L'approbation, à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, de la candidature à la présidence et à la première vice-présidence sur proposition du conseil des membres en formation restreinte ;
- Les orientations générales et le plan stratégique de la COMUE après avis du sénat académique ;
- L'organisation générale et le fonctionnement de la COMUE sur proposition du conseil des membres réuni en formation restreinte ;

- Les orientations proposées par les pôles après avis du sénat académique;
- L'acceptation du transfert des compétences et le calendrier y afférent ;
- La validation de l'organisation des compétences transférées ;
- La validation des compétences partagées, les structures et les modalités de l'organisation de leur coordination ainsi que le calendrier de mise en œuvre ;
- La création d'une composante commune et de pôles de coordination;
- Le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'État ;
- La validation de l'offre de formation propre à la COMUE et de la diplômation y afférente après avis favorable des instances compétentes des membres fondateurs ;
- L'adhésion d'un membre associé après avis du sénat académique ;
- L'exclusion après avis favorable du sénat académique;
- Le budget de la COMUE et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- Les statuts des composantes communes ;
- Le règlement intérieur de la COMUE et ses modifications ;
- L'aliénation des biens de la COMUE ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- La participation de la COMUE à des organismes dotés de la personnalité morale ainsi que la prise de participation et la création de filiales ;
- Les conventions et actes unilatéraux de la COMUE ;
- Les actions en justice impliquant la COMUE en tant que demandeur ou défendeur, ses transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litige ;
- Le rapport annuel d'activité de la COMUE ;
- La création de toute instance, y compris consultative, suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- La création d'organisations et de structures de coordination ou de transfert ;
- Les conséquences de la dénonciation de toute convention d'association ;
- Le périmètre des délégations de pouvoir qu'il accorde au Président ;
- La création et la suppression de services généraux ;
- Les modifications des présents statuts.

Article 12 - Le sénat académique

Le sénat académique est présidé par le 1er vice-président de la COMUE.

12.1 - Composition

Le Sénat académique est composé de 42 membres : le président, le 1^{er} viceprésident et 40 membres élus par et parmi les membres des conseils académiques de chaque membre fondateur. Chaque membre élit ses représentants au sein de son propre conseil académique pour chacun des collèges suivants. Ils sont élus pour quatre ans, excepté les usagers dont le mandat est de deux ans. Leur mandat débute à la proclamation des résultats.

- 20 représentants des enseignants et enseignants-chercheurs :
 - 10 représentants du collège des professeurs et assimilés (5 élus du conseil académique de l'université d'Angers et 5 du conseil académique de l'université du Mans),
 - 10 représentants du collège des autres enseignants, des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'exercice et des autres personnels enseignantschercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (5 élus du conseil académique de l'université d'Angers et 5 du conseil académique de l'université du Mans).
- 10 usagers (5 élus du conseil académique de l'université d'Angers et 5 du conseil académique de l'université du Mans dont au moins 1 doctorant de chaque conseil académique de chaque membre fondateur),
- 10 personnels BIATSS (5 élus du conseil académique de l'université d'Angers et 5 du conseil académique de l'université du Mans).

Participent avec voix consultative:

Les présidents, les vice-présidents et les directeurs généraux des services des membres fondateurs

Les vice-présidents délégués et le directeur général des services de la COMUE

Les responsables de pôles et de composantes communes

Un représentant pour chaque membre associé

Un représentant du CROUS

Les représentants des sites d'Angers et du Mans de l'INSPE

12.2 - Attributions

Le sénat académique délibère sur les orientations de la COMUE en matière de compétences transférées et partagées avec les membres dans les domaines suivants : formation, recherche, vie étudiante et des campus, international, innovation et valorisation, diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, documentation scientifique et technique, numérique.

Les propositions de délibérations peuvent émaner du conseil des membres ou du sénat académique ou des pôles. Ces orientations sont mises en œuvre avec les moyens associés qui sont attribués dans le cadre des orientations stratégiques et budgétaires retenues et adoptées par le CA de la COMUE.

Le sénat académique définit les modalités de mise en œuvre de l'autoévaluation et de tout projet que lui confie le CA de la COMUE avec les moyens appropriés.

Le sénat académique donne un avis sur le projet partagé et le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'État, qui sont ensuite adoptés en CA de la COMUE.

Le sénat académique donne un avis sur la création des pôles et sur la nomination de leur responsable ainsi que sur la création des composantes communes.

Par ailleurs, le sénat académique donne un avis sur la candidature d'un établissement pour devenir membre associé ou partenaire.

Le sénat académique constate le non-respect par un membre associé de ses obligations ou de la violation manifeste des principes et valeurs contenus dans le préambule des statuts et dans le projet partagé. Le constat est voté à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Une commission chargée du différend est créée. Son président est membre du sénat académique et désigné en son sein selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Dans les deux mois qui suivent la saisine par le président, le sénat académique soit constate le règlement du différend par un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, soit saisit le CA de la COMUE d'une demande d'exclusion par un vote à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Article 13 - Le conseil des membres

Il est présidé par le président de la COMUE.

13.1 - Composition

Le conseil des membres comprend une formation restreinte aux membres fondateurs et une formation élargie aux membres associés.

Réuni en formation restreinte, il se compose du président et du 1^{er} vice-président de la COMUE, des présidents des membres fondateurs, de leurs vice-présidents statutaires et des vice-présidents délégués aux relations internationales.

En formation élargie, il comprend les membres composant la formation restreinte et un représentant désigné par chaque membre associé.

13.2 - Attributions

Le conseil des membres en formation élargie formule des propositions aux instances de la COMUE dans leur domaine de compétences ou leur formule un avis quand il est saisi de propositions par le sénat académique.

Le conseil des membres réuni en formation élargie traite des questions qui intéressent tous les membres, fondateurs et associés.

Le conseil des membres en formation restreinte formule des propositions au CA de la COMUE et au sénat académique concernant :

- le projet partagé et le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'État, qui sont ensuite présentés en sénat académique et adoptés en CA,
- la stratégie, la mise à disposition de personnels et le budget de la COMUE,
- la création des pôles et des composantes communes, ainsi que les projets qui en émanent,
- la nomination des responsables de pôle par le président,
- les statuts des composantes communes,
- le règlement intérieur avant approbation par le CA de la COMUE,
- la candidature d'un établissement souhaitant devenir membre associé ou partenaire,
- toute question de divergence entre les instances de la COMUE et celles de ses membres qu'il serait amené à arbitrer.

Le conseil des membres réuni en formation élargie traite des questions qui intéressent tous les membres, fondateurs et associés.

Article 14 - Fonctionnement des organes de gouvernance

14.1 - Convocation - Ordre du jour - Documents

Les instances se réunissent au moins trois fois par an. Le CA de la COMUE et le conseil des membres sont convoqués par le président de la COMUE, le sénat académique est convoqué par le 1^{er} vice-président, de leur propre initiative ou à la demande écrite du tiers des membres de l'instance concernée suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

14.2 - Modalités de déroulement des réunions

Chaque instance est présidée conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur. Les séances ne sont pas publiques.

Le président de ces instances peut inviter à titre consultatif, pour une séance donnée, toute personne en qualité d'expert dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

14.3 - Quorum

Les instances s'ouvrent et délibèrent valablement lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés, y compris par les moyens de visioconférence dont les modalités d'usage sont définies dans le règlement intérieur.

Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le président convoque une nouvelle réunion de l'instance avec le même ordre du jour la condition de quorum reste maintenue, dans un délai de 5 jours francs.

14.4 - Majorité

Chaque délibération est adoptée à la majorité relative des membres en exercice c'est-à-dire des membres présents ou représentés sous réserve de celles qui sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés dont la liste est dressée ci-après :

- l'élection du président et du 1er vice-président,
- l'acceptation des compétences transférées et le calendrier y afférent,
- l'acceptation des compétences partagées,
- le transfert du siège de la COMUE,
- la création et la suppression de composantes communes,
- la création et la suppression de pôles,
- La création et la suppression de services généraux,
- l'adhésion, les décisions afférentes à la procédure d'exclusion d'un membre associé dans la COMUE,
- la modification des présents statuts,
- l'adoption et la modification du règlement intérieur de la COMUE.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

14.5 - Procuration

Un membre des instances empêché peut donner procuration à tout autre membre de l'instance concernée, quel que soit son collège.

Pour les usagers, en cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance, le titulaire peut donner une procuration.

Tout membre ne peut être porteur que d'une procuration.

14.6 - Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée ou, le cas échéant, par boîtiers de votes interactifs ou par bulletin secret si un membre du conseil ou d'une commission le demande.

Article 15 - Organisation des élections des organes de gouvernance

Le président de la COMUE est responsable de l'organisation des élections qui ont lieu dans les établissements des membres fondateurs sous le contrôle de leur président respectif. À ce titre, il est notamment compétent pour fixer le calendrier électoral. Une commission électorale, dont la composition est définie par le règlement intérieur, sera réunie à l'occasion de chaque élection de chacun des conseils. Cette commission a pour mission de s'assurer de la régularité des scrutins.

Article 16 - Organes consultatifs

La COMUE peut comprendre des instances consultatives nécessaires sur décision du CA de la COMUE. Leur mission, leur organisation et leur fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur. Les structures de la COMUE définies aux articles 17 et suivants des présents statuts, chargées d'exercer les compétences qui lui sont transférées, ne peuvent se juxtaposer avec celles déjà existantes dans les membres fondateurs et sur les mêmes périmètres.

Article 17 - Organisation fonctionnelle

La COMUE se donne les moyens, dès sa création, de coordonner sur les territoires angevin et manceau, dans le cadre de pôles dédiés, des compétences qui peuvent notamment relever des domaines suivants : la recherche, la valorisation, l'offre de formation, la vie étudiante, les relations internationales, la qualité de vie au travail, le numérique.

La COMUE décide de la création de ces pôles, par délibération à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés du CA de la COMUE sur

proposition du conseil des membres et après avis du sénat académique. Cette création doit en amont avoir été approuvée par les instances compétentes des membres fondateurs.

La COMUE peut, en outre, créer des composantes communes qui sont décrites à l'article 17.2 des présents statuts.

17.1 - Les pôles de coordination

17.1.1 - Définition et missions des pôles

Les pôles sont des organisations fonctionnelles de coordination, éventuellement de mise en commun. Ils travaillent avec et auprès de l'ensemble des personnels dans les établissements afin de porter au meilleur niveau les activités et compétences que les membres transfèrent ou coordonnent au sein de la COMUE.

Ces pôles doivent aussi être forces de propositions et porteurs de projets dans leurs domaines d'expertise propre.

Les pôles peuvent recevoir des propositions d'études du conseil des membres et du sénat académique.

Les pôles peuvent soumettre des propositions au conseil des membres et au sénat académique.

Ces pôles, de par leurs attributions, sont distincts des composantes des membres fondateurs telles que définies par les articles L713-1 et L 713-2 du code de l'éducation et ne sont pas des composantes communes de la COMUE.

Ces pôles n'ont pas de personnalité juridique.

La liste de ces pôles figure en annexe du règlement intérieur.

17.1.2 - Gouvernance des pôles

Les pôles sont animés chacun par un responsable de pôle assisté d'un adjoint et par un comité de pôle.

17.1.2.1 - Le Responsable de pôle

Il est nommé par le président après avis du conseil des membres et du sénat académique de la COMUE pour deux ans renouvelables.

Chaque responsable de pôle doit être en fonction au sein du périmètre du pôle auquel il appartient. Chaque responsable de pôle est personnel d'un des deux

membres fondateurs. Le responsable de pôle est assisté par un adjoint, nommé dans les mêmes conditions que celui-ci et appartenant à l'autre membre fondateur.

Chaque responsable de pôle est membre invité du CA de la COMUE et participe au sénat académique.

Chaque responsable de pôle présente annuellement un bilan de l'activité de son pôle au sénat académique ainsi que ses perspectives de développement et de structuration.

Chaque responsable de pôle peut proposer au conseil des membres dans sa formation élargie et au sénat académique des projets en lien avec les missions et les objectifs de la COMUE.

17.1.2.2 - Le Comité de pôle

Chaque pôle comporte un comité de pôle qui peut comprendre des directeurs de composantes, de services communs, des directeurs de structures fédératrices de la recherche (SFR) et des instituts recherche formation innovation (RFI), ainsi que des directeurs de services centraux, et les représentants des membres fondateurs et associés relevant des objets et périmètres du pôle auquel ils sont attachés.

Les partenaires peuvent être invités à participer à des activités et des travaux des pôles.

17.2 - Les composantes communes

Les membres fondateurs peuvent décider de la création de composantes communes, après avis favorable des instances compétentes des membres fondateurs et de la COMUE.

17.2.1 - Missions des composantes communes

Les composantes communes ont vocation à remplir des missions académiques (formation initiale, professionnelle, recherche, valorisation) sur des périmètres qui n'entrent pas en concurrence avec ceux des composantes des membres fondateurs.

Les composantes communes peuvent accueillir des départements de formation et correspondent à un projet pédagogique adossé à des activités de recherche, mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou plusieurs disciplines.

17.2.2 - Fonctionnement des composantes communes

Leur structuration fonctionnelle est adaptée aux objets qu'elles portent (départements, services).

Leur gouvernance est ajustée aux besoins mais compte au moins un directeur appartenant à un membre fondateur et un directeur-adjoint appartenant à l'autre membre fondateur et un conseil. Ce conseil est composé de personnels issus des différents membres.

Les modes de gouvernance et de désignation des directeurs, des directeursadjoints et des conseils sont définis dans les statuts des composantes communes. Ils sont adoptés après avis favorable des instances compétentes des membres fondateurs et de la COMUE.

Les personnels qui remplissent des missions au sein des composantes communes restent affectés à leur établissement et mis à disposition (totale ou partielle) de la COMUE.

17.3 – Services généraux

Conformément aux articles D. 714-77 à D. 714-82 du code de l'éducation, des services généraux peuvent être mis en place. Ils exerceront des activités ne pouvant être assurées ni par les pôles ni par une autre structure ni au sein des membres. Ils sont crées par le CA de la COMUE à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés. Leur création doit avoir recueilli un avis favorable des instances compétentes des membres fondateurs.

Titre IV - Ressources Financières, gestion Financière, administrative et comptable

Article 18 - Ressources

Les ressources de la COMUE comprennent notamment :

- les contributions de toute nature, apportées par les membres fondateurs et associés suivant leurs moyens,
- les subventions de l'État,
- les subventions des collectivités territoriales,
- les ressources obtenues au titre de la participation de la COMUE à des programmes régionaux, nationaux ou internationaux,

- le produit de la participation à la formation professionnelle continue propre à la COMUE ,
- le produit des prestations de services de toute nature,
- le produit des aliénations,
- le produit des participations,
- les dons et legs
- et, de manière générale, toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 - Dépenses

Les dépenses de la COMUE comprennent les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité et aux missions de la COMUE telles que prévues par les présents statuts.

Article 20 - Agent Comptable

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, sur proposition du président.

Titre V - Révision des Statuts et du Règlement intérieur de la COMUE

Article 21 - Révision des statuts

Les dispositions des présents statuts peuvent être révisées par le CA de la COMUE après avis favorable du conseil d'administration ou de l'instance en tenant lieu de chacun des membres rendu à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés et après consultation du sénat académique.

Par dérogation au code de l'éducation, elles ne sont pas approuvées par décret.

Article 22 - Règlement intérieur de la COMUE

Le règlement intérieur de la COMUE doit être adopté et modifié par le CA de la COMUE après avis favorable du conseil d'administration ou de l'instance en tenant lieu de chacun des membres rendu à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés et après consultation du conseil des Membres.